VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de Sainte-Foy–Sillery–Cap-Rouge

RÈGLEMENT R.C.A.3V.Q. 303

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY–SILLERY–CAP-ROUGE SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 37013CB

Avis de motion donné le 14 juin 2021
Adopté le 7 juillet 2021
En vigueur le 26 août 2021

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy–Sillery–Cap-Rouge sur l'urbanisme *relativement à la zone 37013Cb, située approximativement à l'est de la rue Escoffier et de son prolongement vers le nord, au sud de la rue Caroline-Valin, à l'ouest de la rue Onésime-Voyer et au nord de la rue de la Promenade-des-Soeurs.*

Tout d'abord, la zone 37043Mc est créée à même une partie de la zone 37013Cb qui est réduite d'autant.

Ensuite, dans la zone 37013Cb, les usages des groupes C21 débit d'alcool, C31 poste de carburant *et* C40 générateur d'entreposage *ne sont plus autorisés. En ce qui concerne les usages du groupe* C20 restaurant, *la superficie de plancher maximale de l'aire de consommation est réduite à 100 mètres carrés.*

Enfin, dans la nouvelle zone 37043Mc, les usages des groupes H1 logement, *dans un bâtiment isolé d'un minimum de douze logements, et* R1 parc *sont autorisés. Les usages des groupes* C1 services administratifs, C2 vente au détail et services, C20 restaurant, P3 établissement d'éducation et de formation, *à l'exception d'un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 12 000 mètres carrés, et* P5 établissement de santé sans hébergement *sont également permis au rez-de-chaussée d'un bâtiment. En ce qui concerne les usages du groupe* C20 restaurant, *la superficie de plancher de l'aire de consommation est limitée à 100 mètres carrés. Les autres normes particulières qui s'appliquent dans cette zone sont indiquées dans la grille de spécifications qu'on retrouve à l'annexe II du règlement.*

MODIFICATION AVANT ADOPTION

Ce règlement est modifié avant adoption afin que, dans la nouvelle zone 37043Mc, l'exercice des usages du groupe P3 établissement d'éducation et de formation *ne soit plus limité qu'au rez-de-chaussée et que l'angle d'éloignement à l'intérieur duquel toute partie d'un bâtiment principal dans la zone doit être confinée, à la limite de zone 37016Ha, soit abaissé à 30 degrés.*

RÈGLEMENT R.C.A.3V.Q. 303

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY–SILLERY–CAP-ROUGE SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 37013CB

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY–SILLERY–CAP-ROUGE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe I du *Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy–Sillery–Cap-Rouge sur l'urbanisme*, R.C.A.3V.Q. 4, est modifiée, au plan numéro CA3Q37Z01, par la création de la zone 37043Mc à même une partie de la zone 37013Cb qui est réduite d'autant, tel qu'illustré au plan numéro RCA3VQ303A01 de l'annexe I du présent règlement.

2. L'annexe II de ce règlement est modifiée par :

1° le remplacement de la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 37013Cb par celle de l'annexe II du présent règlement;

2° l'insertion de la grille de spécifications de l'annexe II du présent règlement applicable à l'égard de le zone 37043Mc.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(*article 1*)

PLAN NUMÉRO RCA3VQ303A01

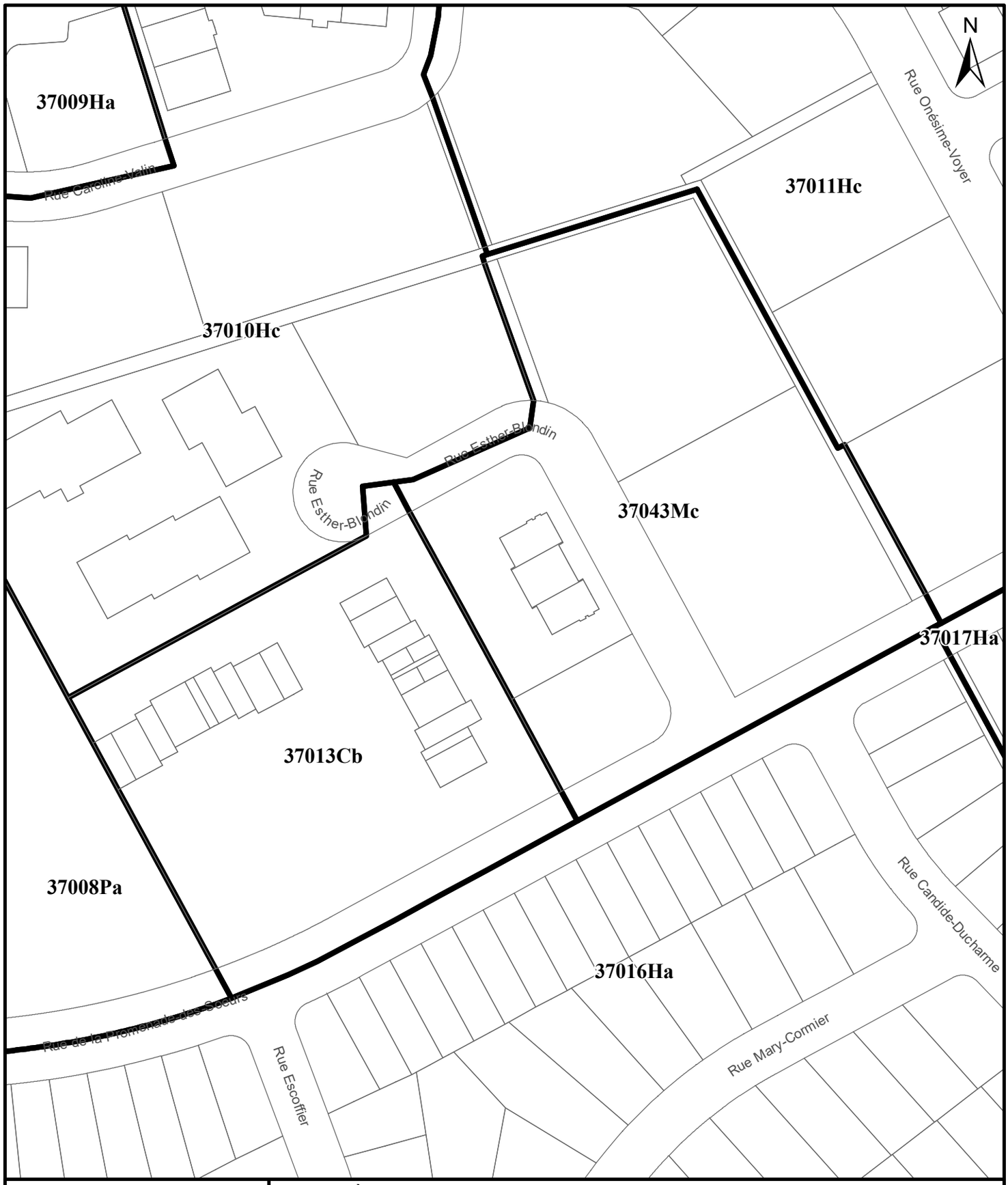

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE LA PLANIFICATION DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY–SILLERY–CAP-ROUGE SUR L'URBANISME
ANNEXE I - ZONAGE
EXTRAIT DU PLAN CA3Q37Z01

Date du plan : 2021-03-11
No du règlement : R.C.A.3V.Q. 303
Préparé par : S.R.
No du plan : RCA3VQ303A01
Échelle : 1:1 500

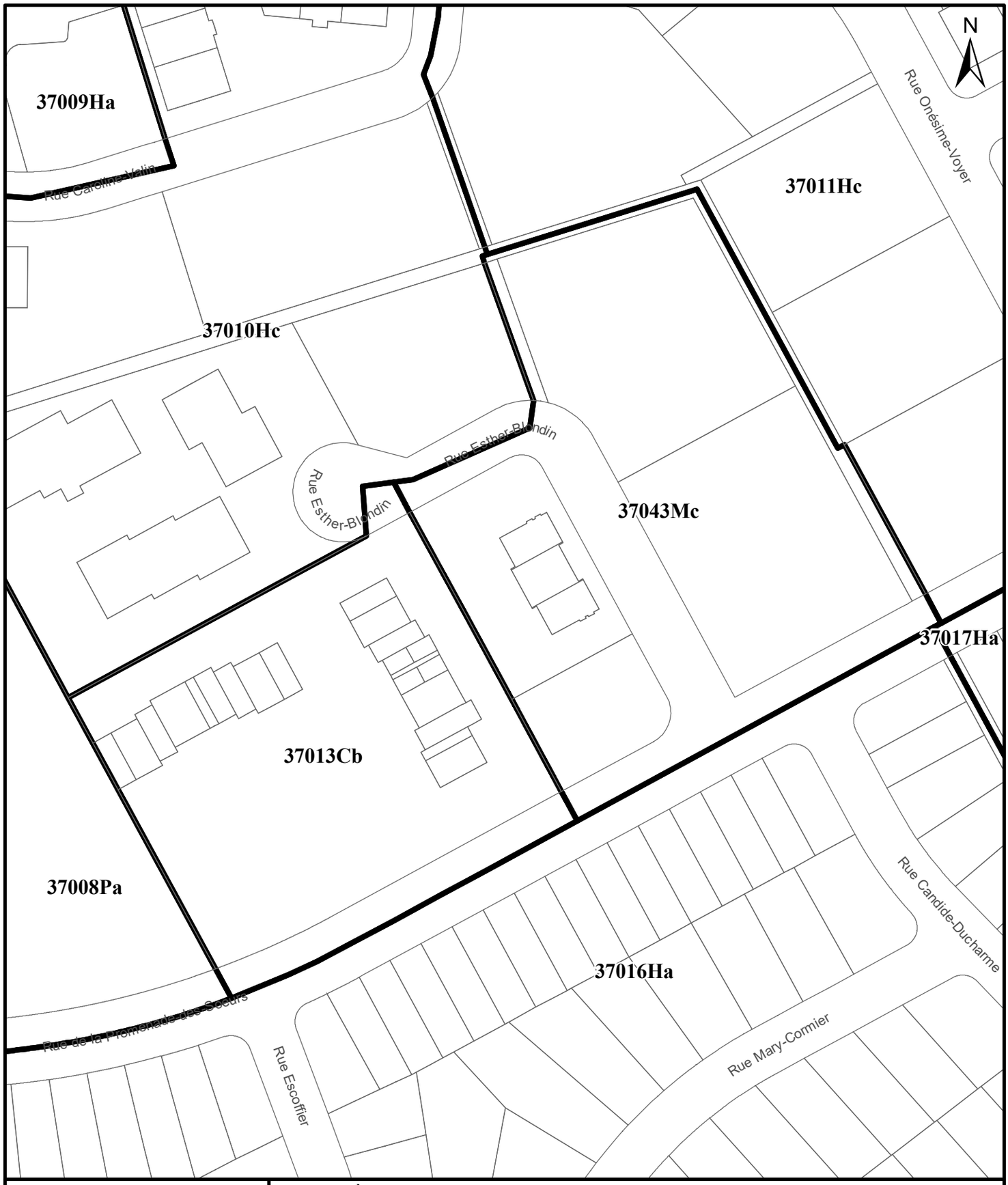

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE LA PLANIFICATION DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY–SILLERY–CAP-ROUGE SUR L'URBANISME
ANNEXE I - ZONAGE
EXTRAIT DU PLAN CA3Q37Z01

Date du plan : 2021-03-11
No du règlement : R.C.A.3V.Q. 303
Préparé par : S.R.
No du plan : RCA3VQ303A01
Échelle : 1:1 500

ANNEXE II

(*article 2*)

GRILLES DE SPÉCIFICATIONS

37013Cb

USAGES AUTORISÉS

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs	3300 m²			
C2 Vente au détail et services	3300 m²			

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20 Restaurant	100 m²			

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	1000 m²			
P5 Établissement de santé sans hébergement	1000 m²			

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage spécifiquement exclu : Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES	7 m		6 m	15 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	4.5 m	9 m	12 m		20 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
CD/Su 0 D d	3300 m²	3300 m²	3300 m²	0 log/ha	0 log/ha

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Un café-terrasse peut être implanté en cour latérale - article 547

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

ENSEIGNE

TYPE

Type 6 Commercial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.3V.Q. 303 — 37043Mc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	12	0	0		
	Maximum		0	0		

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs			R	
C2 Vente au détail et services			R	

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20 Restaurant	100 m²		R	

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation				
P5 Établissement de santé sans hébergement			R	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage spécifiquement exclu : Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 12 000 mètres carrés

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES	15 m		6 m	15 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	4.5 m		12 m		25 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
Ru 3 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	15 log/ha	

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT	Pourcentage minimal exigé	
	Matériaux prohibés :	Vinyle

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une construction souterraine peut être implantée en marge avant jusqu'à la ligne avant de lot - article 380

Toute partie d'un bâtiment principal dans la zone doit être confinée à l'intérieur du volume compris à l'intérieur d'un angle d'éloignement de 30 degrés à la limite de zone 37016Ha - article 331.0.1

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte